

En outre, dans les Communes de plus 1.000 habitants, les électeurs doivent présenter, au moment du vote obligatoirement, un des titres d'identité dont la liste est affichée dans le bureau de vote.

Un arrêté du 1^{er} décembre 2013 (NOR: INTA1329288A, JO du 19 décembre 2013) vient de remplacer les pièces permettant de prouver son identité et qui étaient jusque lors décrites par un arrêté du 19 décembre 2007 (NOR : IOCA0771885A)

Les titres permettant aux électeurs français de justifier leur identité en application de l'article R.60 du code électoral sont les suivants :

- 1 – carte nationale d'identité
- 2 – Passeport
- 3 – Carte d'identité d' élu local avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat
- 4 – Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- 5 – Carte vitale avec photographie
- 6 – Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- 7 – Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- 8 – Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- 9 – Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires
- 10 – Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la société nationale des chemins de fer
- 11 – Permis de conduire (ancien modèle : carton rose)
- 12 – Permis de chasser avec photographie délivrée par le représentant de l'Etat
- 13 – Livret de circulation délivré par le préfet en application de la loi n°69-3 du 3 janvier 1969
- 14 – Récépissé valant justification de l'Identité, délivré en échange des pièces d'identités en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du Code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autre que les Français, de justifier de leurs identités lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

- 1- Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;
- 2- Titre de séjour ;
- 3- Un des documents mentionné ci-dessus aux 4 à 14.